

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 — DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et Pays de la Commu-	—	—	—	
	nauté.....	500 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs	—	
	France.....	500 frs 900 frs	1500 frs 2700 frs	—	
	Étranger.....	1000 frs 1500 frs	2300 frs 4000 frs	—	
	Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente : 25 frs				
	Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

1961		
13 mai.....	Décret n° 61-53 P.R.-S.G. nommant M. Mamadou Dia, Président du Conseil, ministre de la défense	711
13 mai.....	Décret n° 61-54 P.R.-S.G. nommant les membres du Gouvernement	711
13 mai.....	Décret n° 61-55 P.R.-S.G. nommant le commissaire général au plan	712
13 mai.....	Décret n° 61-56 P.R.-S.G. chargeant M. Valdiodio N'Diaye, de l'intérim de la Présidence du Conseil et du ministère de la défense en l'absence du Président du Conseil, ministre de la défense	712
13 mai.....	Décret n° 61-204 constituant les services nationaux en départements ministériels ..	712

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
13 mai.....	Décret n° 61-205 M.T.P.U. portant création d'un comité national de l'hydraulique	714

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-53 P.R.-S.G. du 13 mai 1961
 nommant M. Mamadou Dia, Président du Conseil
 ministre de la défense

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 25;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services

nationaux en départements ministériels;

Sur le rapport du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Dia, Président du Conseil, assure en outre les fonctions de ministre de la défense.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
 MAMADOU DIA.

DÉCRET n° 61-54 P.R.-S.G. du 13 mai 1961
 nommant les membres du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 25;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services

nationaux en départements ministériels;

Sur le rapport du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés en qualité de membres du Gouvernement :

MM. Doudou Thiam, ministre des affaires étrangères;

Gabriel d'Arboussier, garde des sceaux, ministre de la justice;

Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur;

Karim Gaye, ministre de l'assistance et de la coopération techniques;

André Peytavin, ministre des finances;

François Dieng, ministre de l'éducation nationale;

Abdoulaye Fofana, ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

Joseph M'Baye, ministre de l'économie rurale;

Ibrahima Sar, ministre de la fonction publique et du travail;

Alioune M'Bengue, ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Alioune Tall, ministre des transports et télécommunications;

Cissé Dia, ministre de la santé et des affaires sociales;

MM. Emile Badiane, *ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres*;
 Babacar Sar, *ministre de la jeunesse et des sports*;
 Obèye Diop, *ministre de l'information, de la radio-diffusion et de la presse*.

Art. 2. — Est abrogé le décret n° 60-313 S.G. du 7 septembre 1960.

Art. 3. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
 MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-55 P.R.-S.G. du 13 mai 1961
 nommant le commissaire général au plan

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Sur le rapport du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheickh Hamidou Kane est nommé commissaire général au plan.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
 MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-56 P.R.-S.G. du 13 mai 1961
 chargeant M. Valdiodio N'Diaye de l'intérim de la Présidence du Conseil et du ministère de la défense en l'absence du Président du Conseil, ministre de la défense.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu le décret nommant les membres du Gouvernement,

Sur le rapport du Président du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye, ministre de l'intérieur, assurera l'intérim de la Présidence du Conseil et du ministère de la défense en l'absence du Président du Conseil, ministre de la défense.

Art. 2. — Le Président du Conseil, ministre de la défense et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, ministre de la défense,
 MAMADOU DIA.

Le ministre de l'intérieur,
 VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-204 du 13 mai 1961
 constituant les services nationaux en départements ministériels

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment les articles 25, 26, 27 et 30;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-077 du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les ministres des tâches et compétences administratives modifié par les décrets n° 59-243 du 19 octobre 1959, 60-283 S.G. du 20 août 1960, 60-296 du 10 septembre 1960, 60-313 bis du 9 septembre 1960 et 61-024 du 11 janvier 1961;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les ministres sont chargés de l'administration et de la gestion des services nationaux constitués en départements, ainsi qu'il suit :

Présidence du Conseil

Secrétariat général du Gouvernement.

- Direction des services administratifs;
- Inspection générale de l'administration;
- Contrôle financier;
- Imprimeries officielles de Saint-Louis et de Rufisque.

Commissariat général au plan.

- Direction des études et du plan;
- Division de l'animation;
- Bureau des aménagements régionaux.

Ministère des affaires étrangères

Direction des affaires politiques.

Inspection des postes diplomatiques et consulaires.

Secrétariat général.

- Division des traités et accords en matière économique et financière;
- Division des chancelleries et des affaires administratives;
- Division des relations culturelles et sociales;
- Service du protocole;
- Bureau d'information, de presse et de traduction;
- Bureau d'études juridiques;
- Bureau du chiffre, de la valise et du courrier;

Postes diplomatiques et consulaires.

Ministère de la justice

- Direction des affaires civiles et du sceau;
- Direction des affaires criminelles et des grâces;
- Direction du personnel et de la comptabilité.

Ministère de l'intérieur

- Direction des affaires politiques et administratives;
- Direction des affaires communales;
- Direction de la sûreté;
- Gendarmerie nationale;
- Garde républicaine;
- Corps des sapeurs-pompiers.

Ministère de la défense

- Secrétariat général;
- Etat-major général;
- Office national des anciens combattants.

Ministère de l'assistance et de la coopération techniques

- Direction de la coopération technique;
- Bureau du personnel de l'assistance technique.

Ministère des finances

- Direction des finances;
- Direction du mouvement des fonds, du crédit et des assurances;
- Service de l'enregistrement, des domaines et du timbre;
- Service des contributions diverses;
- Service du trésor;
- Service des douanes;
- Office des changes;
- Caisse d'épargne;
- Banque Sénégalaise de Développement;
- Crédit du Sénégal.

Ministère de l'éducation nationale

- Université de Dakar;
- Direction de l'enseignement et de la culture;
- Direction des arts et lettres;
- Inspection médicale et de l'hygiène scolaire.

Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat

- Direction des services économiques;
- Service du conditionnement;
- Service du contrôle des prix et stocks;
- Service de la répression des fraudes et des instruments de mesure;
- Bureau de l'industrialisation;
- Division de l'artisanat;
- Office de commercialisation agricole.

Ministère de l'économie rurale

- Direction de l'agriculture;
- Direction de l'élevage et des industries animales;
- Direction des eaux et forêts;
- Direction de la pêche maritime et de l'océanographie;
- Direction du génie rural;
- Direction de la coopération;
- Division des opérations de développement;
- Service de la lutte antiacridienne;
- Centres régionaux d'assistance pour le développement;
- Centres d'expansion rurale.

Ministère de la fonction publique et du travail

- Direction de la fonction publique;
- Direction du travail et des lois sociales;
- Ecole nationale d'administration;
- Service des logements;
- Office de la main-d'œuvre;
- Caisse de compensation des prestations familiales.

Ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme

- Direction des travaux publics;
- Direction des mines et de la géologie;
- Commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;
- Service des études;
- Office des habitations à loyer modéré;
- Fonds d'amélioration de l'habitat rural;
- Mission d'aménagement du Sénégal.

Ministère des transports et télécommunications**Secrétariat général aux transports et télécommunications.**

- Direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande;
- Office des postes et télécommunications;
- Régie des chemins de fer;
- Ports;
- Régie des transports;
- Transports routiers.

Ministère de la santé et des affaires sociales

- Direction de la santé publique;
- Direction des affaires sociales.

Ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres

- Direction de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Ministère de la jeunesse et des sports

- Service de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports;
- Centre national d'éducation physique.

Ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse

- Direction de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;
- Office du tourisme;
- Agence de Presse Sénégalaise.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets n° 59-077 du 10 avril 1959, 59-243 du 19 octobre 1959, 60-296 du 1^{er} septembre 1960, 60-313 bis du 9 septembre 1960 et 61-024 du 11 janvier 1961.

Art. 3. — Le Président du Conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense, le ministre de l'assistance et de la coopération techniques, le ministre des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'économie rurale, le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre des transports et télécommunications, le ministre de la santé et des affaires sociales, le ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'information, de la radiodiffusion et de la presse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre de l'assistance
et de la coopération techniques,
KARIM GAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
FRANÇOIS DIENG.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre de l'économie rurale,
JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE M'BENGUE.

Le ministre des transports et télécommunications,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de la santé et des affaires sociales,
CISSÉ DIA.

*Le ministre de l'enseignement technique
et de la formation des cadres,*
EMILE BADIANE.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
BABACAR SAR.

*Le ministre de l'information,
de la radiodiffusion et de la presse,*
OBÈYE DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-205 PR.-S.G. du 13 mai 1961
portant création d'un comité national de l'hydraulique

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 39 et 42;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu l'arrêté n° 1262 A.E. du 23 février 1953, réglementant l'établissement des programmes, l'exécution des travaux, l'exploitation et la gestion des forages profonds du Sénégal, complété et modifié par les arrêtés n° 1649 A.E. du 13 mars 1953 et 5925 A.E. du 14 septembre 1953;

Vu le décret n° 60-349 du 17 octobre 1960 fixant les attributions du service des travaux publics;

Vu le décret n° 60-350 du 17 octobre 1960 portant organisation du service des travaux publics du Sénégal;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé, auprès du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, un comité national de l'hydraulique, dont la composition est fixée comme suit :

A. — Membres avec voix délibérative.

Le ministre des travaux publics, président;
Le ministre de l'économie rurale;
Le ministre des finances;
Le commissaire général au plan;
Un député désigné par l'Assemblée nationale.

B. — Membres avec voix consultative.

Un représentant du service des travaux publics;
Un représentant de la section de l'hydraulique;
Un représentant du service de l'élevage;
Un représentant du service de l'agriculture;
Un représentant du service des eaux et forêts;
Un représentant de la mission d'aménagement du fleuve Sénégal.

Art. 2. — Le comité national de l'hydraulique est chargé de définir une politique générale, d'établir les programmes, de coordonner les moyens, en vue d'assurer pleinement les tâches nationales d'hydraulique.

Art. 3. — Le chef de la section de l'hydraulique est chargé du secrétariat permanent du comité national. Il prend le titre de secrétaire général du comité national de l'hydraulique.

Art. 4. — Des décrets préciseront ultérieurement les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national de l'hydraulique.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, le ministre de l'économie rurale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 mai 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le ministre de l'économie rurale,
J. M'BAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.